

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Target, Guy-Jean-Baptiste. L'Esprit des cahiers présentés aux états généraux. 1789 | Pouvoir royal et pouvoir judiciaire](#)

Target, Guy-Jean-Baptiste. L'Esprit des cahiers présentés aux états généraux. 1789 | Pouvoir royal et pouvoir judiciaire

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0565

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Target, Guy-Jean-Baptiste](#)

Références bibliographiques[Target, L'Esprit des cahiers, présentés aux États-Généraux 1789](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb314809219>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Thomé, Louis-Marie René (17.. -- 17..)

TITRE

L'Esprit des cahiers, présentés aux États-Généraux de l'an 1789, augmenté de vues nouvelles, ou Projet complet de la régénération du royaume de France

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE

1789

EDITEUR

, 1789

T2 gèle
L'arrêt de la hien
miserable sur E
17 89

Pouvoir royal et pouvoir judiciaire -

566

f 110 § 250 "Le roi, est le chef de la puissance exécutive et
de la puissance judiciaire, de sorte qu'il est le chef de la
puissance judiciaire, par lequel on se fait justice en son
nom et de l'étendue du royaume, et par lequel on
tient tout ce qui est reçu de S. M. l'administration judiciaire.

f 111 257. L'autorité royale, relative à la puissance judiciaire
est la :

- 1° à donner main levée par l'arrêt de
jugement
- 2° à veiller, par le ministère de la magistrature
à ce qu'il ne soit introduit point d'abus et
l'exercice de la justice n'est pas induit de
magistrats, relative à tous les autres juges
- 3° à veiller par le ministère de certains
magistrats à ce que la puissance judiciaire
n'est exercée ni par des juges ni par
des avocats ni par des procureurs, à la
conservation de la loi.

BnF
MSS

